

Arrêt

n° 188 070 du 7 juin 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 janvier 2017 par Viviane NGAFFO NGAOUAGNIA, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 décembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 13 avril 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN loco Me C. DESENFANS, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et appartenez à l'ethnie Bamiléké. Née le 8 mai 1985 à Douala, vous avez été élevée par votre tante et son mari jusqu'à votre départ pour la Russie en 2010. Vous y avez étudié la médecine jusqu'en 2014, sans néanmoins en obtenir le diplôme. Vous êtes fiancée et avez un enfant.

En 2009, vous rencontrez votre fiancé, [D.A. (CG ../.....)], alors que vous travaillez avec votre tante au marché Bepanda Double Ball. Vos relations sont, à ce stade, amicales.

En 2010, vous vous rendez en Russie, pour commencer des études de médecine à l'université de Tambov.

En 2013, [D.A.] reprend contact avec vous par Skype et vous commencez alors une relation amoureuse.

Le 22 mai 2013, [D.A.] se rend chez vos parents pour vous demander en mariage, mais il est très mal reçu par votre père qui n'accepte pas votre relation.

Fin juin 2014, vous quittez la Russie afin de rentrer au Cameroun. Ce retour est motivé par la mort de votre tuteur, mari de votre tante maternelle. Vous demeurez chez votre tante à Douala jusqu'au 02 août 2015, quand vous décidez de rendre visite à vos parents à Bamessingue.

Une semaine après, le 9 août 2014, vous partez à Yaoundé chez votre fiancé, [D. A.] pour une durée de deux semaines.

Le 22 août 2014, vous repartez chez vos parents à Bamessingue et avez une discussion avec votre père qui désapprouve votre union avec [A. D.]. Quelques jours plus tard, il vous amène à la chefferie et vous annonce qu'il vous a donné en mariage au chef du village, [T. D. J.]. Ce jour-là, il vous est interdit de rentrer chez vous et vous êtes séquestrée dans la maison du chef. Ce même soir, celui-ci vient vous parler, mais vous ne l'écoutez pas. Ses trois autres épouses se présentent également à vous et tentent de vous calmer.

Une semaine plus tard, le chef vous rend visite dans votre chambre et tente d'abuser de vous. Face à votre rejet, il décide de vous affamer jusqu'à ce que vous acceptiez d'avoir des rapports sexuels avec lui : à partir de ce moment, vous ne recevez plus qu'un repas par jour. Une semaine plus tard, souffrant de la faim, vous acceptez d'avoir des rapports avec lui. Il abuse de vous et vous frappe régulièrement.

En novembre 2014, la deuxième épouse du chef décède de causes inconnues.

Ce même mois, le chef se rend compte que vous êtes enceinte et que cet enfant n'est pas de lui. De votre côté, vous avez connaissance de cette grossesse depuis septembre et l'attribuez à votre fiancé. Le chef ordonne à sa première épouse, [H.], de vous faire boire une potion : celle-ci déclenche une interruption de grossesse. Le saignement continue pendant un mois, jusqu'au 21 décembre 2014: constatant que votre état de santé ne s'améliore pas, le chef décide de vous envoyer dans un centre de santé, accompagnée de l'un de ses neufs gardes. Vous êtes soignée et ramenée le jour même. Les abus sexuels et maltraitements du chef reprennent alors.

A partir de février, [E.], l'aîné des fils du chef, enfant de sa première épouse, se met à abuser de vous également, déclarant que ce qui «appartient à son père lui appartient aussi». Il commet ces violences plusieurs fois par semaine, quand son père n'est pas là.

De plus, vous faites chaque nuit des cauchemars dans lesquels un serpent abuse de vous. La première épouse du chef vous explique alors que ces cauchemars sont vrais et qu'il s'agit d'un des totems du chef.

En juin 2015, vous demandez au chef de vous accorder de parler à votre mère. Il accepte et celle-ci, choquée par votre état, s'arrange avec [H.] pour organiser votre fuite. Le 15 juin 2015, [H.] vous fait libérer et vous êtes réceptionnée par votre mère et sa belle-sœur, [M.]. Avec cette dernière, vous traversez les champs jusque Toumanka, où elle vous aide à faire de l'autostop jusque Yaoundé.

A Yaoundé, vous vous rendez sur le lieu de travail de votre fiancé, où son patron vous annonce qu'il a quitté le pays. Vous vous réfugiez alors chez une ancienne camarade de classe, [N. E.]. Avec son mari, vous vous rendez au commissariat pour porter plainte, ce à quoi la police répond qu'il s'agit d'un problème familial et qu'il aurait fallu contacter la zone concernée. Vous restez chez votre amie jusqu'à votre départ.

En juillet 2015, [M.], le fils de la défunte deuxième épouse du chef, décède à son tour de causes inconnues.

Vous quittez le Cameroun le 20 septembre 2015 avec un vol à destination de la Turquie, que vous quittez pour la Grèce le 24 septembre. Vous y restez jusqu'au 5 octobre 2015, avant de transiter par la Macédoine, la Serbie, la Croatie, la Hongrie, l'Autriche et l'Allemagne, où vous restez du 10 octobre jusqu'au 2 novembre 2015, avant de vous rendre en Belgique ce même jour.

Le 9 novembre 2015, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Etat Belge.

Après votre départ, votre père a été bastonné, suite à quoi il a été soigné à l'hôpital de Bamenda. Quant à votre frère, [B.], il est tombé malade en raison des sorts jetés pour menacer vos parents des suites de votre fuite.

Le 26 avril 2016, le Commissariat général rend une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire dans votre dossier. Vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) qui, par son arrêt n°172 740 du 1 août 2016, annule la décision du Commissariat général. Le CCE demande au Commissariat général d'inclure dans votre dossier administratif les éléments pertinents de la demande d'asile de votre partenaire, [A.D.], et en particulier les rapports d'audition ayant trait à celle-ci.

Au cours de votre procédure devant le CCE, vous déposez plusieurs nouveaux documents : une recherche de l'Immigration and Refugee Board of Canada, intitulée « Cameroun : information sur la fréquence des mariages forcés dans le sud du Cameroun, en particulier dans la région du Sud-Ouest, y compris la protection offerte par l'Etat ; les mariages forcés pratiqués par les chefs, et informations indiquant si les femmes ou les jeunes filles qui sont forcées d'épouser des chefs doivent être vierges et sans enfants », et datée du 10 avril 2013. Une recherche de l'Immigration and Refugee Board of Canada, intitulée « Cameroun : information sur la fréquence des mariages forcés pour les femmes de 18 ans et plus, y compris dans les villes de Douala et de Yaoundé ; information indiquant si la situation économique ou le niveau de scolarisation des femmes ont une incidence sur les mariages forcés ; protection offerte aux victimes de mariage forcé (2012-mai 2013) », et datée du 7 mai 2013 ; un article publié sur le site internet slate.fr, intitulé « Les mariages forcés et précoces sont en augmentation en Afrique », et daté du 27 novembre 2013 ; l'extrait d'un document de L'Afrique pour les droits des femmes relatif au Cameroun, intitulé « Cahier d'exigences », et daté de 2009. Vous déposez également un acte de décès du mari de votre tante, que vous désignez également comme étant votre tuteur, [N.J.-P.].

Quant à votre partenaire, [A. D.], celui-ci a introduit une demande d'asile le 24 septembre 2015 auprès de l'Office des étrangers. Il invoque à l'appui de celle-ci des problèmes familiaux liés à la succession de son père. Il évoque aussi des problèmes en raison de rumeurs courant sur son homosexualité supposée. Le 27 mai 2016, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire dans son dossier. En date du 20 septembre 2016, le CCE a annulé la décision précitée dans son arrêt n° 174937. Après une nouvelle audition par le CGRA, la demande d'asile de votre partenaire a, à nouveau, fait l'objet d'une décision négative.

B. Motivation

*Après examen de votre dossier, **le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel d'atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.***

*D'emblée, le CGRA relève que vous ne fournissez **aucun document d'identité**. Ainsi, vous le mettez dans l'incapacité d'établir un élément essentiel à l'examen de votre demande d'asile, à savoir votre identification personnelle.*

En outre, le CGRA relève également que différents éléments divergents, portant sur des éléments essentiels de votre récit, remettent sérieusement en cause la crédibilité de votre récit.

Premièrement, le CGRA estime que les circonstances dans lesquelles vous déclarez avoir été mariée de force ne sont pas cohérentes, ce qui l'empêche de considérer ce mariage comme crédible.

Tout d'abord, vous ne fournissez **aucun élément de preuve de votre retour effectif au Cameroun** suite à votre séjour d'études en Russie, qu'il s'agisse d'un passeport ou de titres de transport (Rapport d'audition CGRA, 19.01.2016, p. 4, 5 et 27 et Rapport d'audition CGRA, 16.12.2016, p. 3). A ce titre, le CGRA rappelle ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, le CGRA estime que **ce manquement a trait à un élément central de votre demande, à savoir votre retour dans votre pays d'origine, des suites duquel vous déclarez avoir été contrainte de vous marier**. Cette carence met déjà sérieusement à mal la crédibilité de votre récit.

L'acte de décès que vous fournissez à l'appui de votre demande ne peut inverser ce constat. En effet, ce document constitue une preuve du décès d'une personne nommée [N.J.-P.] et que vous désignez comme étant à la fois le mari de votre tante et votre tuteur (Rapport d'audition CGRA, 19.01.2016, p. 9 et 10). Vous déclarez par ailleurs que c'est en raison du décès de ce dernier que vous avez été contrainte de quitter la Russie pour rentrer au Cameroun (idem, p. 27). Néanmoins, le CGRA constate que vous n'apportez aucun élément capable d'attester ni du lien marital qui unissait cette personne à votre tante, ni du lien de tutorat qui l'unissait à vous-même, de sorte que le décès de cette personne ne peut être reliée aux circonstances de votre supposé retour au Cameroun. De plus, le CGRA relève que ce document stipule qu'il s'agit du décès de « [N.J.-P.] », alors que vous déclarez, et écrivez de votre propre main, que votre tuteur se nomme « [N.J.] » (idem, p. 10 et feuille manuscrite annexe). Cette divergence limite encore davantage la force probante de ce document. Finalement, à supposer que cette personne soit effectivement votre tuteur, quod non, ce document atteste certes de son décès mais n'apporte toujours aucun élément capable d'attester de votre retour effectif au Cameroun suite à celui-ci, qui, selon ce même document, aurait par ailleurs eu lieu le 7 janvier 2014, soit six mois avant votre supposé voyage de retour en juin 2014 (Rapport d'audition CGRA, 19.01.2016, p. 4, 5 et 7). Au vu de ces éléments, ce document ne peut suffire à rétablir la crédibilité de votre retour au Cameroun, des suites duquel vous auriez subi des persécutions ou atteintes graves.

Ensuite, à supposer ce retour dans votre pays d'origine crédible, quod non, le CGRA constate que **vos déclarations relatives à votre retour chez vos parents manquent tout autant de vraisemblance**.

En effet, vous déclarez être rentrée de Russie et avoir séjourné chez votre tante suite au décès de son mari du 31 juin au 2 août 2014 avant de vous rendre chez vos parents à Bamessingué afin de « passer un peu de temps avec eux, parce que ça faisait longtemps » (Rapport d'audition CGRA, 19.01.2016, p. 7). Pourtant, vous expliquez que votre petit ami leur a rendu visite afin de leur demander votre main en 2013 et évoquez le refus qu'il a essuyé de leur part (Rapport d'audition CGRA, 19.01.2016, p.12; Rapport d'audition CGRA, 10.03.2016, p. 9). Vous ajoutez à plusieurs reprises qu'ils ne l'ont pas apprécié et qu'il a été très mal reçu (Rapport d'audition CGRA, 19.01.2016, p. 12 et 27). Vos propos ne reflètent cependant pas le sentiment d'une jeune femme s'opposant à ses parents sur le choix de son futur mari.

De même, vous déclarez qu'après une semaine chez vos parents, vous vous êtes rendue chez votre partenaire, [A. D.], et y avez séjourné deux semaines avant de revenir chez vos parents (Rapport d'audition CGRA, 19.01.2016, p.7). Or, dès lors que votre mère vous a, dès votre première visite, expliqué qu'[A.] s'était présenté à eux, que votre père ne l'avait pas apprécié et ne souhaitait pas votre union (Rapport d'audition CGRA, 10.03.2016, p. 9), le CGRA estime à nouveau que compte tenu de la désapprobation de vos parents vis-à-vis de votre fiancé, il n'est pas vraisemblable que vous décidiez de séjourner chez lui pendant deux semaines pour ensuite prendre la décision de rentrer à nouveau chez eux. Votre comportement jette à nouveau une lourde hypothèque sur la réalité de vos assertions et sur le vécu de vos déclarations.

De plus, lors de son audition au CGRA en date du 3 novembre 2016, [A.] explique avoir effectivement demandé votre main auprès de vos parents lors de votre séjour en Russie et explique qu'il avait discuté avec eux de la dot à échanger et qu'une partie de celle-ci avait déjà été donnée (audition du 6/11/2016, p. 7, jointe au dossier administratif).

Il explique que ce n'est qu'après votre passage de deux semaines chez lui et après votre retour au village qu'il a tenté de prendre des nouvelles par téléphone et s'est alors vu insulté par votre père (ibidem). La version d'[A.] diverge donc sensiblement de la vôtre concernant la position de vos parents quant à votre union. Or, il s'agit d'un élément important dans la compréhension des raisons pour

lesquelles vos parents auraient voulu vous marier de force. Une telle discordance jette à nouveau le doute sur les réelles circonstances de votre départ du Cameroun.

Enfin, vous décrivez **le contexte familial** dans lequel vous avez grandi comme étant sensible à votre bien-être et votre épanouissement personnel. En effet, vous déclarez tout d'abord avoir été élevée par votre tante à Douala afin de pouvoir continuer vos études, cette décision ayant été prise d'un commun accord entre le mari de votre tante et vos parents (Rapport d'audition CGRA, 10.03.2016, p. 3). Vous affirmez ensuite que tant votre départ pour étudier en Russie que votre volonté de devenir docteure étaient une grande joie pour votre père et votre mère (idem, p. 4-5). Questionnée sur la volonté de votre famille de vous voir heureuse, vous répondez par l'affirmative, tant concernant votre tante et son mari que votre père (idem, p. 4). Vous ajoutez à propos de ce dernier : « il n'a jamais souhaité un truc mauvais pour moi » (ibidem). Le CGRA constate ainsi que, selon vos propos, votre père a toujours été soucieux de votre bien-être et de votre avenir. Or, lorsqu'il vous est demandé les raisons qui auraient pu le pousser à vous marier de force dans un tel contexte, vos propos sont inconsistants.

Vous affirmez en effet que cela doit avoir un rapport aux dettes qui le liaient à la chefferie (Rapport d'audition CGRA, 19.01.2016, p. 23 et Rapport d'audition CGRA, 10.03.2016, p. 10). Néanmoins, vous êtes incapable d'en dire davantage. Questionnée sur le somme de cette dette, vous répondez : « je ne peux pas dire précisément, [ma tante] m'a juste dit qu'on lui réclame de l'argent » (Rapport d'audition CGRA, 19.01.2016, p. 23). Interrogée sur les raisons de cet endettement, vous affirmez ne pas les connaître (Rapport d'audition CGRA, 10.03.2016, p. 10). En outre, lorsqu'il vous est demandé si vous en avez parlé avec le chef ou ses épouses, vous répondez à nouveau par la négative (ibidem). De même, toujours selon vos déclarations, vous avez contacté votre tante suite à votre fuite et avez eu des contacts avec la fille de celle-ci depuis votre arrivée en Belgique (Rapport d'audition CGRA, 19.01.2016, p. 15 et p. 32). Pourtant, le CGRA remarque que vous n'avez pas cherché à en apprendre davantage auprès d'elles sur cet endettement. Le CGRA estime que **ce manque d'intérêt de votre part vis-à-vis des raisons qui vous ont amenée à être mariée de force, séquestrée et maltraitée pendant un an est incompatible avec la crainte que vous invoquez.**

Deuxièmement, l'inconsistance de vos propos ainsi que vos nombreuses méconnaissances concernant votre mari imposé et votre quotidien au sein de sa maison pendant près d'un an empêchent le CGRA de croire à la réalité de ce mariage.

En effet, vous affirmez dans un premier temps que la première femme du chef, [H.], vous expliquait « comment tout ça fonctionnait, comment ça fonctionnait dans la chefferie » (Rapport d'audition CGRA, 19.01.2016, p. 26). Dans un deuxième temps, vous déclarez également qu'[H.] essayait de vous convaincre d'accepter votre situation, ce qui implique qu'elle évoque le contexte dans lequel vous vous trouviez (Rapport d'audition CGRA, 10.03.2016, p. 16). Néanmoins, vos connaissances à propos de votre mari imposé et de la chefferie dont il est à la tête sont lacunaires.

Ainsi, selon vos déclarations, vous n'avez jamais rencontré ni sa famille, ni ses amis, à l'exception de ce que vous désignez comme sa garde personnelle (les « Neufs ») dont vous ne connaissez aucun nom ; vous ne savez pas quand il est devenu chef, ni qui était son prédécesseur ; vous ne connaissez pas non plus ses activités avant d'être chef et ne connaissez pas sa religion ; vous n'êtes pas non plus capable d'identifier la chefferie dans sa hiérarchie (Rapport d'audition CGRA, 19.01.2016, p. 29-30). Ces méconnaissances ne sont pas crédibles compte tenu de la longue période que vous avez passée au sein de la maison du chef et de l'appui que vous fournissait sa première épouse pendant celle-ci. Ce constat remet en doute la crédibilité du mariage dont vous auriez été victime et de la séquestration qui en aurait découlé.

Toujours sur base de vos déclarations selon lesquelles [H.] vous décrivait le fonctionnement de votre nouvelle vie et essayait de vous convaincre de l'accepter (Rapport d'audition CGRA, 19.01.2016, p. 26 et Rapport d'audition CGRA, 10.03.2016, p. 16), le caractère lacunaire de vos propos concernant votre quotidien au sein de la maison familiale n'est pas plus vraisemblable. Ainsi, questionnée sur la répartition des tâches entre les différentes épouses, vous répondez que vous ne les connaissez pas (Rapport d'audition CGRA, 10.03.2016, p. 12). Interrogée ensuite sur les visites nocturnes du chef auprès de ses différentes épouses, vous n'êtes pas non plus capable de répondre (idem, p. 15). Des fils de la maison, vous ne connaissez pas non plus les occupations (idem, p. 14). Ces lacunes ne sont pas crédibles au vu du rôle de confidente que jouait [H.] pour vous, ce qui jette à nouveau le discrédit sur le mariage forcé dont vous auriez été victime et le temps que vous auriez passé au sein de la maison du chef pendant près d'un an.

Enfin, vous affirmez n'être sortie de votre chambre que deux fois en un an et ce pour regarder la télévision avec le chef dans le salon (Rapport d'audition CGRA, 10.03.2016, p. 13). Questionnée sur vos occupations pendant que vous étiez dans votre chambre, vous répondez par deux fois que vous restiez couchée (Rapport d'audition CGRA, 19.01.2016, p. 24 et Rapport d'audition CGRA, 10.03.2016, p. 15). Confrontée au fait qu'il s'agisse d'une période d'un an, vous déclarez que vous ne faisiez pratiquement rien (Rapport d'audition CGRA, 10.03.2016, p. 15). Amenée à préciser ce que vous faisiez exactement, vous expliquez que vous pensiez à votre avenir et à un moyen de vous échapper, sans plus (ibidem). Le CGRA estime que vos déclarations à ce propos sont tout à fait inconsistantes compte tenu de la période de près d'un an pendant laquelle vous avez été prétendument retenue dans cette chambre, ce qui achève de ruiner la crédibilité de votre récit.

De manière générale, **l'inconsistance de vos propos et les nombreuses méconnaissances constatées sont d'autant plus importantes qu'au regard de votre niveau d'éducation, il peut raisonnablement être attendu de votre part des informations précises et circonstanciées.** En effet, vous avez réussi votre Bac en 2006 au Cameroun et avez ensuite étudié la médecine à l'université d'Etat de Tambov en Russie pendant quatre ans, de 2010 à 2014 (Rapport d'audition CGRA, 19.01.2016, p. 6). Il ressort dès lors de votre parcours que vous êtes une femme éduquée et autonome, qui devrait être capable d'effectuer des recherches ainsi que de tenir un discours construit, précis et circonstancié sur des sujets qui vous concernent. Or, comme mentionné précédemment, le CGRA constate que vos déclarations relatives à la chefferie de votre mari imposé ainsi que de votre quotidien au sein de sa maison sont inconsistantes et ne reflètent pas de votre part un intérêt pour un sujet pourtant au fondement des persécutions que vous invoquez à la base de votre demande d'asile. Cet aspect ne fait que renforcer la position du CGRA selon laquelle il ne lui est pas permis de croire à la réalité du mariage forcé dont vous auriez été la victime et aux maltraitances qui s'en suivirent pendant près d'un an.

Troisièmement, le CGRA constate que votre partenaire, [A.D.], fonde sa propre demande d'asile sur des motifs tout à fait différents de ceux que vous avez invoqués, motifs qui par ailleurs, ont été jugés non crédibles (cf décision jointe au dossier). La demande d'asile introduite par votre partenaire n'apporte donc aucun éclaircissement quant aux raisons de votre départ du Cameroun et ne justifie pas une autre évaluation de votre dossier.

Enfin, les documents que vous fournissez à l'appui de votre demande ne sont pas en mesure de rétablir la crédibilité défailante de votre récit.

Vous fournissez tout d'abord un acte de décès d'un certain [N.J.-P.]. L'analyse de ce document a déjà été réalisée supra et il y a lieu d'en conclure qu'il ne peut suffire à rétablir la crédibilité de votre récit.

Vous déposez ensuite une série de documents relatifs à la naissance de votre enfant en Belgique et son inscription au registre national belge (6 pages, originaux vus). Ces documents attestent de la naissance de votre enfant en Belgique, élément qui n'est pas remis en cause par le CGRA mais qui n'est pas en lien avec les faits invoqués à la base de votre demande d'asile et n'est donc pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit.

Vous déposez ensuite quatre articles relatifs à la situation des femmes et des mariages forcés au Cameroun : une recherche de l'Immigration and Refugee Board of Canada, intitulée « Cameroun : information sur la fréquence des mariages forcés dans le sud du Cameroun, en particulier dans la région du Sud-Ouest, y compris la protection offerte par l'Etat ; les mariages forcés pratiqués par les chefs, et informations indiquant si les femmes ou les jeunes filles qui sont forcées d'épouser des chefs doivent être vierges et sans enfants », et datée du 10 avril 2013 ; une recherche de l'Immigration and Refugee Board of Canada, intitulée « Cameroun : information sur la fréquence des mariages forcés pour les femmes de 18 ans et plus, y compris dans les villes de Douala et de Yaoundé ; information indiquant si la situation économique ou le niveau de scolarisation des femmes ont une incidence sur les mariages forcés ; protection offerte aux victimes de mariage forcé (2012-mai 2013) », et datée du 7 mai 2013 ; un article publié sur le site internet slate.fr, intitulé « Les mariages forcés et précoces sont en augmentation en Afrique », et daté du 27 novembre 2013 ; l'extrait d'un document de L'Afrique pour les droits des femmes relatif au Cameroun, intitulé « Cahier d'exigences », et daté de 2009. Ces documents ont une portée générale, évoquant la situation générale des femmes au Cameroun, sans jamais faire mention de votre cas particulier. Ils n'attestent dès lors en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande. A ce titre, le CGRA rappelle que la simple

invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays puisse prétendre à la protection internationale. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans votre pays d'origine, celles-ci ne forment cependant aucun moyen donnant à croire que vous craigniez à raison d'y être persécutée. Ces documents ne sont dès lors pas à même de rétablir la crédibilité de votre récit d'asile.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le CGRA constate que vous n'êtes pas parvenue à démontrer les motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, p. 3).

Elle invoque également la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » et excès et abus de pouvoir » (requête, p. 6).

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil, « A titre principal, [...] de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, la requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée » (requête, p. 11).

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des informations disponibles sur le pays d'origine de la requérante, des circonstances propres à son récit, et des documents produits.

4.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Il y a également lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués.

4.6 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de la présente demande de protection internationale.

4.7 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que le requérant les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

4.7.1 Ainsi, pour contester la motivation de la décision querellée au sujet de l'absence de tout élément probant concernant son retour effectif au Cameroun au terme de ses études universitaires en Russie, la partie requérante rappelle notamment que « *tous les documents relatifs à son voyage se trouvent chez son père, raison pour laquelle il lui est impossible de fournir de tels documents* » (requête, p. 8), que « *Toutefois, [...] l'acte de décès du mari de [sa tante] à savoir, le tuteur de la requérante [...] constitue un commencement de preuve de son retour au Cameroun dès lors que le décès de son tuteur constituait pour elle une motivation de rentrer* » (requête, p. 8), que les arguments de la partie défenderesse à l'égard de ce document sont « *totalelement dénués de fondement* » (requête, p. 8), que si elle n'est rentrée qu'en juin 2014 alors que son tuteur serait mort en janvier 2014 c'est parce qu'il « *payait ses études mais que il n'avait pas tout payé pour cette année scolaire au mois de septembre 2013 parce qu'il était en traitement [et que la requérante] a donc dû revenir au Cameroun par ses propres moyens* » (requête, p. 8), qu'en outre, si « *les faits à la base de [la] demande d'asile [de la requérante et de son*

*compagnon] ne sont pas liés, ils ont parlé l'un de l'autre, et [A.] aurait lui-même évoqué, lors de son audition au CGRA, la visite de la requérante pendant deux semaines à son retour de Russie. A supposer que tel soit le cas, cet élément serait également de nature à accréditer le retour de la requérante au Cameroun » (requête, p. 8), qu'il ressort en outre des rapports d'audition de ce dernier que la contradiction au sujet de la période au cours de laquelle elle se serait rendue chez A. « n'est [...] pas très importante » (requête, p. 9), ou encore que les « **déclarations de la requérante et celles d'[A.] sont exemptes de contradiction quant à la réaction des parents** » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 9).*

Le Conseil n'est cependant aucunement convaincu par l'argumentation de la partie requérante. En effet, celle-ci consiste très largement à réitérer les déclarations initiales de la requérante, en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes, sans toutefois apporter le moindre élément complémentaire de nature à établir le retour effectif de la requérante au Cameroun à la suite de ses études en Russie. Ainsi, nonobstant les explications avancées en termes de requête, il demeure constant que, même au stade actuel de l'examen de sa demande, la requérante demeure en défaut de fournir une quelconque preuve, ou un quelconque commencement de preuve, de sa présence au Cameroun à l'époque des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile. Le Conseil estime par ailleurs, à la suite de la partie défenderesse, que l'acte de décès du dénommé N. J.-P. est insuffisant pour établir ce point précis dès lors qu'il n'établit aucun lien avec la requérante, et, en toute hypothèse, qu'il ne comporte aucune mention du retour de la requérante au Cameroun. Au sujet de la demande d'asile du compagnon de la requérante, force est de constater que son fondement est totalement étranger à celui invoqué par cette dernière, et qu'il tient des propos contradictoires avec elle, de sorte qu'il est légitime d'en inférer que les déclarations d'A. ne suffisent pas à rétablir le manque de crédibilité des dires de la requérante sur ce point et l'absence d'élément probant quant à ce. En l'occurrence, le Conseil juge ces contradictions d'autant plus déterminantes que la requérante et son compagnon sont supposés être les témoins directs, et les premiers concernés, par les événements sur lesquels ils apportent des versions différentes. Partant, le Conseil estime que le retour de la requérante au Cameroun en juin 2014 n'est aucunement tenu pour établi.

Au surplus, quant au fait que les documents qui permettraient à la requérante d'établir son retour au Cameroun seraient tous chez son père, le Conseil estime que la requérante dispose d'autres moyens afin de tenter d'établir la réalité dudit retour, notamment en contactant la compagnie aérienne avec laquelle elle aurait voyagé, ce qui n'a toutefois, au regard du dossier administratif et des pièces de procédure, pas été fait en l'espèce.

4.7.2 Concernant le manque de vraisemblance de son retour chez ses parents en août 2014, il est en substance mis en avant que l' « *appréciation [de la partie défenderesse serait] purement subjective et trop sévère, voire abusive* » (requête, p. 9), qu'il n'est « *en effet absolument pas anormal que la requérante souhaite rendre visite à ses parents, après plusieurs années d'absence dans le cadre de ses études en Russie... Cela d'autant plus qu'ils ne s'étaient jamais quitté en mauvais termes* » (requête, p. 10), que « *le compagnon de la requérante s'était présenté chez eux et avait été mal accueilli, mais la requérante était alors encore en Russie et n'était donc pas présente lors de cette visite* » (requête, p. 10), qu' « *En outre, cette visite avait eu lieu plus d'un an auparavant* » (requête, p. 10), qu' « *A ce moment, la requérante était toujours libre de ses mouvements et il n'y avait eu aucune friction entre elle et ses parents* » (requête, p. 10), qu'au surplus « *Elle n'a [...] jamais dit, à son départ, qu'elle allait voir [A.]* » (requête, p. 10), ou encore que « *Ce n'est que quand elle est revenue de chez lui qu'elle a ouvert la discussion avec son père [et que] C'est à partir de ce moment que les choses ont basculé* » (requête, p. 10).

Une nouvelle fois, le Conseil estime ne pas pouvoir accueillir positivement l'argumentation de la partie requérante. En effet, il ressort des déclarations de la requérante que, dès 2013, son compagnon se serait présenté à ses parents afin de leur demander sa main, mais qu'il aurait alors été particulièrement mal reçu. Le Conseil estime en outre que, quand bien même la requérante n'aurait pas été présente lors de cette visite de 2013, il apparaît totalement invraisemblable qu'elle n'ait pas été informée de la situation via son compagnon avec lequel elle était en contact. Partant, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que son attitude alléguée apparaît à tout le moins incohérente.

Par ailleurs, le Conseil relève la présence d'une contradiction majeure entre les déclarations de la requérante et celles de son compagnon au sujet de la demande en mariage formulée par ce dernier en 2013 et sur la réaction subséquente de ses parents, point sur lequel la partie requérante n'oppose aucune argumentation pertinente. De même, alors qu'elle soutient avoir séjourné deux semaines chez

son compagnon, le Conseil considère que son retour chez ses parents entre en contradiction avec l'économie générale de la crainte alléguée.

4.7.3 S'agissant du motif tiré de l'incompatibilité entre le contexte familial dépeint par la requérante et le fait qu'elle ait été mariée de force, il est expliqué que « *la requérante s'est montrée totalement honnête et n'a pas cherché à en rajouter ou à ternir davantage l'image de son père* » (requête, p. 10), qu' « *elle confirme avoir toujours eu une relativement bonne relation avec ses parents, qui se montraient bienveillants à son égard* » (requête, p. 10), que « *Cela n'entache toutefois nullement le fait que le père de la requérante n'était pas d'accord avec son union éventuelle avec [A.], ni le fait qu'il avait contracté une dette vis-à-vis de la chefferie, éléments qui ont conduit au mariage forcé de la requérante* » (requête, p. 10), et qu' « *il est regrettable que le dossier administratif ne contienne aucune information objective sur la prévalence du mariage forcé au Cameroun, et notamment en milieu rural et dans les chefferies, et dans la région de provenance de la requérante* » (requête, p. 10). A ce dernier égard, la partie requérante renvoie aux informations qu'elle a versées au dossier. Elle ajoute encore que « *dans le contexte décrit, il ne [...] paraît absolument pas anormal que la requérante n'ait pas connaissance de telles informations* » au sujet de la dette contractée par son père (requête, p. 10), et qu' « *il n'est pas anormal qu'elle n'ait pas eu de discussion avec [son père et/ou son époux] sur ce point* » (requête, p. 10).

Toutefois, le Conseil estime que l'argumentation de la partie requérante entre une fois encore en contradiction avec l'économie générale du récit produit. En effet, dès lors que la requérante soutient avoir toujours vécu dans un contexte familial serein et soucieux de son bien-être, qu'elle a été en mesure de débiter des études universitaires de haut niveau en Russie avec l'assentiment de sa famille, de même que de poursuivre son cursus après la demande en mariage refusée de son compagnon, le Conseil juge particulièrement peu probable que cette même famille décide en l'espace de quelques jours seulement de la marier de force à un chef coutumier. Quant à son absence totale d'information au sujet de la dette supposément contractée par son père, et qui serait à l'origine de la décision de ce dernier de la marier, force est de constater que, nonobstant les arguments avancés en termes de requête, le motif correspondant de la décision attaquée demeure en tout état de cause entier, et empêche d'apporter un quelconque crédit à la crainte exprimée. Finalement, au sujet des informations dont se prévaut la partie requérante, le Conseil rappelle qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce comme développé *supra*.

4.7.4 Au sujet de l'inconsistance de ses déclarations au sujet de son époux forcé et de son vécu marital, la partie requérante met en exergue qu' « *il s'agit à nouveau d'une appréciation purement subjective du CGRA [et] orientée à charge* » (requête, p. 11), que « *Concernant la famille et/ou les amis de son mari, la requérante ne peut que confirmer ne pas les avoir rencontrés* » (requête, p. 11), qu'en outre « *l'on ne voit pas en quoi le fait de savoir « depuis quand il était le chef » ou « qui était son prédécesseur » ; ou « quelles sont ses activités et sa religion » eurent été pertinentes pour la requérante, qui n'a d'ailleurs jamais vécu dans ce village* » (requête, p. 11), que « *concernant son quotidien au sein de la maison [...] la requérante confirme qu'[H.], la première épouse du chef, a régulièrement essayé de la convaincre de se soumettre et d'accepter ce mariage et lui a donné quelques explications sur le fonctionnement de la maison familiale* » (requête, p. 11), mais qu' « *elle insiste sur le fait qu'elle était personnellement séquestrée, enfermée dans sa chambre. Ainsi, elle ne pouvait pas assister à l'organisation de la vie quotidienne, ni à la répartition des tâches entre ses coépouses. Par ailleurs, elle n'a jamais posé des questions sur ce point à [H.], dès lors qu'elle n'était pas concernée par cette répartition* » (requête, p. 11), qu'au sujet des « *filles de la maison, elle confirme qu'elle n'avait pas de contacts avec eux, hormis celui qui venait abuser d'elle. A nouveau, elle n'était pas en position pour poser des questions sur leurs « occupations » et cela ne l'intéressait d'ailleurs absolument pas* » (requête, pp. 11-12), que « *concernant ses « occupations » pendant qu'elle restait dans sa chambre [...], ce grief ne tient à nouveau absolument pas compte du contexte décrit* » (requête, p. 12), ou encore que « *si le CGRA met l'accent sur le degré d'instruction de la requérante et sur la capacité qui devrait en découler à livrer des déclarations détaillées et circonstanciées, ce profil n'entache en rien le contexte dans lequel elle s'est retrouvée* » (requête, p. 12).

A propos de son époux forcé et de son vécu marital, à l'instar de ce qui précède, le Conseil estime que les arguments développés par la partie requérante ne sont pas suffisants que pour renverser le sens de la décision. En effet, elle se limite une nouvelle fois à renvoyer et à confirmer les déclarations initiales de la requérante lors de ses auditions du 19 janvier 2016, du 10 mars 2016 et du 16 décembre 2016, et à considérer en substance que, compte tenu du caractère forcé de son union et de sa séquestration, il ne

pouvait pas être raisonnablement attendu d'elle plus de précision. Cependant, le Conseil rappelle autant que de besoin que la question ne consiste pas à déterminer si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel point, ou encore si elle peut avancer des explications à ses ignorances, mais au contraire de juger si, au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, elle est en mesure d'apporter à son récit, par le niveau de précision de ses déclarations, une crédibilité suffisante, *quod non*. En effet, dans la mesure où la requérante a été régulièrement en contact avec l'une de ses coépouses, laquelle lui aurait au surplus expliqué le fonctionnement des lieux, qu'elle est restée dans la chefferie de son époux forcé près d'une année entre fin août 2014 et juin 2015, et compte tenu par ailleurs de son niveau d'instruction élevé, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, qu'il pouvait être attendu d'elle un niveau de consistance et de précision bien plus élevé, ce qui, à la lecture des rapports d'audition de la requérante, n'est pas le cas en l'espèce. Quant au fait que la partie requérante soutient qu'elle était séquestrée et enfermée dans sa chambre, force est de constater que si la requérante a effectivement déclaré qu'elle n'était que rarement sortie durant sa détention alléguée, ce qui doit conduire à nuancer dans une certaine mesure l'inconsistance de ses déclarations, le Conseil estime néanmoins, au vu des considérations développées ci-avant, que cet élément ne suffit pas à pallier à lui seul le manque de consistance des déclarations de la requérante sur son vécu marital et reste, en tout état de cause, sans pertinence pour expliquer le manque de précision qui caractérise les dires de la requérante quant au temps qu'elle a passée dans cette chambre, quant à la description de celle-ci et quant aux activités journalières qu'elle aurait faites pendant une telle durée.

4.7.5 Plus globalement, il est affirmé que « *la requérante a été régulièrement interrompue et invitée à se recentrer lors de sa première audition, dans la partie qui devait être destinée à un « récit libre »* » (requête, p. 12 ; en ce sens également : requête, p. 7), qu' « *Ensuite, toutes les questions étaient précises et orientées. Ainsi, la requérante a répondu à toutes les questions posées, mais n'a plus osé s'aventurer à donner des détails, craignant d'être à nouveau « recadrée » par l'officier de protection* » (requête, p. 12), qu'en outre il est allégué « *certaines attitudes et formulations de questions de la part de l'officier de protection, lors de la fin de la seconde audition, où son agacement et des questions suggestives, voire réprobatrices, furent perceptibles, ce qui est inadéquat* » (requête, p. 12). Enfin, il est souligné que la « **dernière audition [de la requérante] a royalement duré 10 minutes** » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 9).

Cependant, à la lecture attentive des trois rapports d'audition de la requérante, le Conseil estime que cette dernière a été mise en mesure d'exprimer au mieux les éléments qu'elle entendait faire valoir dans le cadre de sa demande d'asile. De même, le Conseil n'aperçoit aucune attitude ou formulation de question inadéquate de la part de l'agent de la partie défenderesse qui a procédé à la seconde audition de la requérante. Enfin, si la partie requérante semble reprocher à la partie défenderesse la très courte durée de son audition du 16 décembre 2016, elle n'évoque toutefois aucun élément précis qui n'aurait pas pu être abordé en cette occasion, et n'apporte en toute hypothèse aucune information complémentaire en termes de requête, ce qui lui aurait été pourtant loisible de faire dans le cadre d'un recours en plein contentieux comme tel est le cas devant la présente juridiction en matière d'asile.

4.7.6 Finalement, le Conseil estime que les pièces versées au dossier ne permettent pas de renverser le sens de la décision.

En effet, concernant l'acte de décès de N.J.-P., le Conseil renvoie à ses observations *supra*, sous le point 4.7.1 du présent arrêt.

A l'instar de ce qui précède, le Conseil ne peut que renvoyer aux conclusions auxquelles il est parvenu au sujet des informations générales dont se prévaut la partie requérante (voir *supra*, point 4.7.3).

Quant à la documentation relative à la naissance en Belgique de l'enfant de la requérante, le Conseil ne peut que relever, à la suite de la partie défenderesse, qu'ils ne présentent aucun lien avec le fondement de la demande d'asile de la requérante, de sorte qu'ils manquent de pertinence.

4.8 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement refuser la demande d'asile de la requérante.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les insuffisances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

4.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé à la requérante. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *[!]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

4.10 Par ailleurs, la demande formulée par la partie requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions ou menaces alléguées. Partant, l'application l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

4.11 Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 Le Conseil constate que la requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la requérante manquent de toute crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, litera a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juin deux mille dix-sept par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN